

DELIBERATION n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

NOR : DRH1722086DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 19 janvier 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1405-2018 APF/SG du 13 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2018 du 14 février 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 20 mars 2018,

Adopte :

Article 1er.— Le 3) de l'article 4 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“(3) Des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé ou du secteur public et n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.”

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 24 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales prévue à cet effet par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 3.— Il est inséré un article 36-1 à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, rédigé comme suit :

“Art. 36-1.— Toute référence à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels au sein de :

- la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé,

est remplacée par la référence à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.”

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2018-12 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1722132DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1405-2018 APF/SG du 13 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 38-2018 du 6 mars 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 20 mars 2018,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
 - diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un litre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité "performance sportive", quelle que soit la mention ;
- pour la spécialité "plongée subaquatique" :
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique" ;
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option "plongée subaquatique".

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2018-13 APF du 20 mars 2018 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée.

NOR : ENV172278DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2469 CM du 12 décembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1405-2018 APF/SG du 13 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 178-2017 du 29 décembre 2017 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 20 mars 2018,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

AVIS n° 2018-2 A/APF du 20 mars 2018 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1620 DIRAJ du 29 décembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part ;

Vu la lettre n° 1405-2018 APF/SG du 13 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 22-2018 du 15 février 2018 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 20 mars 2018,